

avantageuse pour la personne concernée et ce, sans tenir compte de la décision rendue par l'organisme compétent du Canada.

## ARTICLE 15

### *Conditions particulières de la détermination de l'admissibilité*

1. Si la législation stipule que les prestations précisées dans le présent chapitre sont payables seulement si le travailleur est assujéti à ladite législation au moment où l'événement ouvrant droit à ces prestations se produit, cette condition est jugée comme ayant été satisfaite si, au moment donné, le travailleur est assujéti à la législation du Canada ou, dans le cas contraire, si le travailleur reçoit une prestation du même type ou d'un autre type aux termes de la législation du Canada mais à laquelle le bénéficiaire a droit à titre personnel.

Le même principe s'applique lorsqu'il s'agit d'octroyer des pensions de survivants pour lesquelles le statut de bénéficiaire ou de pensionné que la législation du Canada conférerait à la personne décédée est pris en considération s'il y a lieu.

2. Si la législation stipule qu'il faut, pour octroyer une prestation, que les périodes de cotisation aient été accomplies dans des délais prescrits immédiatement avant que l'événement ouvrant droit à ladite prestation ne se soit produit, cette condition est considérée remplie si la personne concernée a accompli les périodes admissibles aux termes de la législation du Canada au cours de la période précédant immédiatement la date à laquelle ladite prestation est accordée.
3. Les dispositions de la législation relatives à un bénéficiaire qui est un travailleur salarié s'appliquent également si ce travail est effectué sur le territoire du Canada.

## ARTICLE 16

### *Périodes de cotisation*

#### *aux termes de régimes spéciaux ou améliorés*

1. Si la législation stipule que pour avoir droit à certaines prestations ou se voir octroyer celles-ci une personne doit avoir accompli le nombre prescrit de périodes